

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 octobre 2016

Présents: MM Marc BOLLAND
Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE
Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE, Bertrand DEMONCEAU,
Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,
Caroline PETIT, Marc RASSENFOSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER et Eric WISLEZ
Myriam ABAD-PERICK
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

7^{ème} objet : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Vu la loi du 10 mars 1925 sur la distribution d'énergie électrique ;

Vu la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment de canalisations d'eau et de gaz ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 1981 relatif aux câbles électriques ;

Vu le titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu le décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau du 30 avril 2009 ;

Considérant que la Commune de BLEGNY est gestionnaire de la voirie communale et de certaines dépendances de voirie ;

Qu'en cette qualité, il lui appartient de veiller à la conservation et à l'entretien de cette voirie et des dépendances de voirie dont elle assure la gestion ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des prescriptions de nature à permettre d'assurer, pendant la durée du chantier, le respect de la tranquillité, de la propreté, de la salubrité et de la sécurité des personnes et des biens ;

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 1 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Considérant qu'il est opportun de fixer des règles précises pour garantir, après les travaux, une remise en état de qualité de la voirie afin de lui assurer une longévité maximale ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les travaux d'utilité publique ou privée affectant la voirie communale et les dépendances de voirie dont la Commune assure la gestion ;

Qu'en particulier, il convient d'arrêter les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la réalisation desdits travaux et de préciser les modalités de remise des lieux dans leur état primitif ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le règlement communal relatif à l'exécution de travaux en domaine public comme suit :

CHAPITRE I^{ER} – ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONSERVATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Chantier : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie et de ses dépendances.
- Impétrants : les utilisateurs du sol, du sous-sol et de l'espace situé au-dessus de la voie publique et, notamment, les intercommunales de distribution, les administrations publiques, les entreprises publiques autonomes et les personnes privées reconnues comme telles par le Collège communal.
- Riverain : toute personne qui, à titre privé ou professionnel, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble situé le long de la voie publique concernée par les travaux.
- Voie publique : tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie; cet espace comprend, notamment, la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les berges et les talus.
- Voirie communale : la voirie publique relevant du pouvoir de gestion de la commune.
La voirie communale dont question comprend la voirie communale innommée et la voirie vicinale.
- Dépendances de la voirie : comprennent, notamment, les accotements stabilisés ou non, les trottoirs, les éléments linéaires, les fossés et les talus, les pistes cyclables, les aires d'immobilisation, de stationnement et de parcage, les parcs, les aires de jeux, les aires multisports, la signalisation et le balisage routiers, l'éclairage, l'écoulement des eaux, les plantations, les équipements de sécurité (rails de sécurité et postes de secours), les dispositifs antibruit, les complexes et les routes d'accès ainsi que tous les ouvrages d'art faisant partie de la route (ponts, viaducs, tunnels, ...). Pour l'application du présent règlement, il est toutefois exigé que ces dépendances relèvent du pouvoir de gestion de l'autorité communale.
- Chaussée : désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Délibération du Conseil communal

en date du 27 octobre 2016

Suite n° 2 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

- **Gestionnaire de chantier** : personne physique désignée comme responsable du chantier par le titulaire de l'autorisation et représentant celui-ci. Dans le cas où la commune exécute elle-même les travaux, le gestionnaire de chantier est le Collège communal.
- **Jour** : jour de calendrier.
- **Urgence** : situation qui court péril faisant naître la menace d'un mal très sérieux et/ou qui de par sa nature exige d'être réglée sans délai. L'urgence ne peut être imputée à la propre carence ou la propre négligence du gestionnaire de chantier.
- **Titulaire de l'autorisation** : l'impétrant qui s'est vu délivrer l'autorisation prévue dans le présent règlement.
- **Réseau de distribution** : Ensemble des canalisations et des appareils qui les relient, permettant la circulation et la distribution de fluide, de gaz, d'énergie, de télécommunication, de télédistribution.
- **Canalisation** : tout conduit rigide ou souple destiné au transport de fluide, de gaz, d'énergie, de télécommunication, de télédistribution.
Constituent notamment des canalisations ou sont assimilés comme telles:
 - les conduites de transport, de distribution ou d'évacuation d'eau;
 - les conduites de transport ou de distribution de gaz;
 - les câbles de transport ou de distribution d'électricité basse, moyenne et haute tension;
 - les câbles ou fibres optiques de télécommunication et de télédistribution;
 - tous fourreaux, gaines, caniveaux, de réserve ou pour dito;
 - tous raccordements relatifs aux cinq points repris ci-dessus.
- **Fouille** : toute excavation localisée destinée à un sondage, branchement, raccordement, renouvellement de raccordement, réparation, obturation, suppression de raccordements, ...
- **Trottoir** : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.
- **Accotement** : espace distinct du trottoir compris entre la chaussée et un fossé, un talus, les limites de propriétés, qui peut être utilisé par les usagers. L'accotement comprend :
 - zone d'immobilisation et/ou de stationnement: contiguë à la chaussée, spécialement renforcée pour permettre l'immobilisation et/ou des véhicules ;
 - accotement revêtu et/ou stabilisé : à destination des piétons et à l'immobilisation des véhicules ;
 - terre-plein latéral (accotement non stabilisé) ;
 - accès carrossable, aménagé ou non sur accotement revêtu et/ou stabilisé et/ou terre-plein latéral ;
 - piste cyclable en dehors de la chaussée.
- **Terre-plein central** : terre-plein séparant les chaussées d'une route à chaussées multiples.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 3 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Article 2 : Champ d'application

§ 1^{er} : Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 3, nulle personne physique ou morale ne peut, dans l'entité blegnytoise, sans autorisation préalable et écrite en cours de validité du Collège communal, exécuter des travaux sur la voirie communale ou sur les dépendances de voirie relevant du pouvoir de gestion de la commune.

§ 2 : Sont visés les travaux nécessitant une emprise et réalisés :

- au-niveau du sol,
- au-dessus de celui-ci,
- en-dessous de celui-ci.

§ 3 : L'interdiction prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable aux travaux, soit autorisés en vertu de législations spécifiques, soit soumis à des permissions de voirie organisées par des législations spécifiques; pour autant que ces travaux soient réalisés conformément auxdites législations et à leurs mesures d'exécution.

Sont notamment visés les travaux exécutés en application de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

- de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien des canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz;
- de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations; du titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

§ 4 : L'exécution des travaux visés au paragraphe 3 demeure toutefois soumise aux conditions prévues par le présent règlement à l'exception du paragraphe 1^{er} du présent article.

Le Collège communal doit être informé, au préalable, desdits travaux selon les modalités prévues à l'article 2, §2 et §3.

En particulier, comme pour les travaux visés au paragraphe 1^{er}, l'exécution des travaux visés au paragraphe 3 doit respecter les articles 5, relatifs à l'état des lieux.

En outre, l'exécution des travaux visés au paragraphe 3 doit être conforme aux conditions générales énoncées à l'article 6, ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement imposées par le Collège.

La responsabilité des travaux précités est réglée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

L'achèvement desdits travaux doit être constaté conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

La remise en état postérieure à ces travaux, les réceptions provisoire et définitive ainsi que la garantie sont réglées par les dispositions prévues à l'article 10.

Pour l'application du présent paragraphe, les obligations énoncées ci-après à charge du titulaire de l'autorisation visée au paragraphe 1^{er} incomberont, selon les cas, soit au titulaire de la permission de voirie prévue par une législation spécifique, soit à la personne qui exécute les travaux autorisés en vertu de législations spécifiques.

Article 3 : Caractères généraux de l'autorisation

3.1. L'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est nominative; le décès ou la faillite de son titulaire y met fin de plein droit.

3.2. La demande d'autorisation comprend, au minimum, les renseignements suivants :

3.2.1. Il y a lieu de distinguer quatre types de chantiers :

Chantier de type 1 - Ouverture de maximum 4 m² avec une longueur maximale de 2 m.

Chantier de type 2 - Ouverture d'une largeur maximale de 0,60 m avec une longueur maximale de 25 m.

Chantier de type 3 - Ouverture d'une longueur supérieure à 25 m.

Chantier de type 4 - Armoires, borniers, loges, chambres de visite relatifs aux réseaux de distribution et d'évacuation.

3.2.2. Fiche de renseignements généraux - Chantiers types 1, 2, 3 et 4 :

1. indication des noms, des adresses postales et courriels, les numéros de téléphones et de télécopieurs :

- de la personne de contact du demandeur d'autorisation et de celui qui le représente valablement ;
- du gestionnaire de chantier (y compris numéro de téléphone portable, le gestionnaire devant être joignable 7 jours/7, 24h/24) ;
- l'entrepreneur désigné pour la réalisation des travaux ;

2. brève description de l'objet de la demande, ainsi que la longueur et la largeur, en mètres, et la surface en m² de l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux; l'indication du type de travaux projetés (établissement d'une nouvelle installation, extension, remplacement et/ou entretien d'une installation existante, jointage, branchement, enlèvement ou autres);

3. localisation précise du chantier;

4. date ou période souhaitée pour l'exécution du chantier et l'estimation de la durée des travaux, en ce compris la durée de remise en état des lieux compte tenu de l'article 6.9 du présent règlement;

5. technique(s) de pose ;

6. en cas de tranchée commune à plusieurs impétrants : chaque impétrant doit introduire sa propre demande d'autorisation et la fiche de renseignement doit indiquer l'interlocuteur unique de la Commune de BLEGNY dans le cadre de cette tranchée unique (interlocuteur qui peut être l'un des impétrants, l'entrepreneur désigné pour la réalisation des travaux, le promoteur, ...) ;

7. une ou des photo(s) éventuelle de la zone chantier.

Une fiche de renseignement intitulée « *Formulaire de demande d'intervention urgente* » est annexée au présent règlement.

3.2.3. Plans et dossier

Afin d'établir les plans visés ci-après, des sondages seront réalisés par l'impétrant. Les demandes d'autorisation relatives à ces sondages se conformeront à la procédure "Chantier type 1" détaillée ci-avant.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 5 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Tous les plans doivent-être :

- a. datés ;
- b. numérotés ;
- c. accompagnés d'une légende claire ;
- d. mentionner :
 - le nom des voies publiques ;
 - les numéros de police des immeubles ;
 - le positionnement et la nature des canalisations faisant l'objet du projet, ainsi que leurs dimensions ;
- e. signés.

Plans - Chantier type 2 :

1. un plan de situation au 1/10.000^{ème} ;
2. une vue en plan des travaux, établie à une échelle de 1/200^{ème}.

Plans et dossier - Chantier type 3 :

1. un plan de situation au 1/10.000^{ème} ;
2. une vue en plan des travaux, établie à une échelle de 1/200^{ème} pour les projets en zone d'agglomération et 1/500^{ème} pour les projets en zone hors agglomération comportant le relevé topographique des éléments suivants :
 - les limites du domaine public ;
 - les immeubles ;
 - la délimitation des trottoirs, des parkings, des bernes, des îlots ;
 - les installations des transports en commun ;
 - l'emprise du chantier, y compris les aires de stockage du matériel, des matériaux, des containers, du bureau et du réfectoire inhérents au chantier ;
 - les signaux routiers (signalisation verticale et horizontale, les signaux lumineux, ...) ;
 - les arbres, les ouvrages d'art en sous-sol ;
 - l'éclairage public ;
 - le mobilier urbain ;
 - le positionnement et la nature des canalisations faisant l'objet du projet, ainsi que leurs dimensions ;
 - les ouvrages locaux à réaliser, complétés de plan de détail à l'échelle 1/100^{ème} ;
 - le positionnement et la nature des canalisations existantes ainsi que leurs dimensions.
3. un ou des profil(s) en travers type indiquant toutes les canalisations à mettre en œuvre et les canalisations existantes avant travaux à l'échelle 1/20^{ème}; ce ou ces plans doit/doivent-être daté(s), numéroté(s) et accompagné(s) d'une légende claire ;
4. une note descriptive indiquant le démontage ou non des installations existantes désaffectées et les raisons du non démontage éventuel ;
5. la durée et le lieu exacts de ces nuisances ainsi que les mesures prévues pour y remédier ; le cas échéant, un plan de déviation sera joint à cette note.

Plans et dossier chantier type 4 :

La demande d'autorisation comprend, au minimum, les renseignements suivants :

- un plan de situation au 1/10.000^{ème} ;
- une vue en plan de l'implantation à l'échelle 1/200^{ème} ;

- un plan de détail coté de toutes les dimensions de l'armoire, bornier ou loge à l'échelle 1/20^{ème} ;
- un photo montage simulant l'implantation de l'armoire, bornier ou loge ;
- les matériaux constituant cette armoire, bornier ou loge ;
- les espaces latéraux nécessaires à son utilisation ;
- sa structure portante en sous-sol.

L'autorisation de pose de ces armoires, borniers, loges est soumise à enquête locale. Les propriétaires des immeubles et/ou des terrains avoisinants, à savoir :

- les immeubles et/ou terrains mitoyens à l'implantation proposée par l'impétrant ;
 - les immeubles et/ou terrains situés dans une zone de maximum 25,00 m de rayon dont le centre correspond à l'implantation proposée par l'impétrant ;
- sont consultés en vue de recueillir leurs éventuelles observations et/ou objections au sujet de cette implantation.

L'impétrant est chargé de cette enquête, le résultat de celle-ci est soumis au Collège Communal pour approbation.

3.3. Sauf urgence motivée conformément à l'article 1^{er}, la demande d'autorisation pour les chantiers de types 2, 3 et 4 doit être adressée, par écrit (courrier postal) au moins un mois avant le début des travaux.

Pour les chantiers de type 1, la demande d'autorisation doit être adressée par écrit (courrier - télécopie - courriel), au moins 2 jours ouvrables (hors week-end et jours fériés) avant le début des travaux. L'absence de réponse de l'administration équivaut à une autorisation. Toutefois, cette demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans les 10 jours suivants la date de la demande émanant de l'impétrant ou de son entrepreneur. Tout chantier de type 1 peut être interdit par l'administration pour la période demandée et reporté à une période ultérieure.

En cas de travaux urgents, la demande contiendra les motifs de l'urgence. A défaut, la commune ne retiendra pas la requête d'urgence.

En cas de nouvelle rénovation du domaine public, la Commune de Blegny peut imposer au demandeur des prescriptions particulières non prévues dans ce règlement.

3.4. La validité de l'autorisation est limitée à la période de chantier mentionnée dans la demande d'autorisation. Le seuil maximal est de six mois pour les chantiers de types 2, 3 et 4. L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à l'échéance du terme fixé.

A) Sauf urgence spécialement motivée, à défaut de respecter la durée maximale du chantier, le Collège communal met en demeure par écrit l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires nécessaires et le délai raisonnable dans lequel ils doivent l'être.

A défaut pour l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires dans le délai prescrit, un procès verbal de constat d'huissier de justice et/ou un procès verbal des services de police constatera les carences dans le chef de l'impétrant. Les frais d'intervention éventuelle d'huissier de justice seront facturés à l'impétrant.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant.

Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est recouvré par toute voie de droit.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 7 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

B) En cas d'urgence spécialement motivée conformément à l'article 1^{er} et à défaut de respecter la durée maximale du chantier, contact sera pris par voie téléphonique, courriel ou télécopie avec l'impétrant pour porter à sa connaissance la situation problématique et le mettre en demeure d'intervenir dans un délai ne pouvant être inférieur à 4 h, ni supérieur à 48 h, y compris en dehors des heures de service, pendant les périodes de congés, les week-ends.

A défaut pour l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires dans le délai prescrit, un procès-verbal de constat d'huissier de justice et/ou un procès verbal des services de police constatera les carences dans le chef de l'impétrant. Les frais d'intervention éventuelle d'huissier de justice seront facturés à l'impétrant.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant. Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est recouvré par toute voie de droit.

3.5. Toute demande de renouvellement doit être introduite par écrit au moins un mois avant l'expiration de la durée de validité.

3.6. L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire.

3.7. L'autorisation accordée ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

3.8. Tout impétrant disposant d'une programmation semestrielle de ses travaux est tenu de la transmettre sans délai au service gestionnaire de la voirie. Tout impétrant est également tenu d'adresser au service gestionnaire de la voirie toute actualisation de ladite programmation de ses travaux.

Article 4 : Mesure limitative

Tout travail effectué sur, sous, au-dessus de la voie publique ou toute installation qui y est placée, doit être conçu et réalisé afin de limiter au maximum les interventions ultérieures sur la voie publique si des travaux de même nature ou des aménagements devaient y être apportés.

Article 5 : De l'état des lieux préalable

La voirie communale et les dépendances de voirie sont réputées être en bon état. L'impétrant est tenu s'il constate le mauvais état de la voirie et de ses dépendances à prendre contact avec la Direction des services techniques en vue de la rédaction d'un état des lieux contradictoire au plus tard 48h avant le début de ses travaux visés par le présent règlement.

Les états des lieux de travaux portant sur des distances supérieures à 25 m en agglomération et 50 m hors agglomération seront réalisés par un géomètre expert assermenté, aux frais de l'impétrant.

Une copie de cet état des lieux sera remise au délégué de la Commune de BLEGNY au plus tard 48h avant le début des travaux.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 8 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Le procès-verbal d'état des lieux doit être accompagné d'un reportage photographique (sur support papier, CD, DVD, usb, ...).

Sauf décision contraire du Collège communal, l'état des lieux établi en triple exemplaire comprend les éléments suivants :

- une mise en page avec titre du dossier ;
- le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux ;
- la date et l'heure de l'état des lieux ;
- une numérotation des photos ;
- une légende et/ou un commentaire des photos ;
- les mentions sollicitées par l'une des parties ;
- la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au 2^{ème} tiret ci-dessus ;
- l'autorisation délivrée par la commune pour exécuter les travaux.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège communal ou à l'agent communal désigné à cet effet par le Collège communal au plus tard la veille du début des travaux.

En cas d'interventions successives d'impétrants, les différents impétrants sont invités à être particulièrement attentifs à l'état de la voirie et de ses dépendances. En cas de constat de dégradations et en l'absence d'état des lieux contradictoire, l'impétrant intervenant en dernier lieu sera tenu pour responsable des dégradations susdites.

Article 6 : Des conditions générales d'exécution des travaux

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal et mentionnées dans l'autorisation individuelle visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'exécution des travaux visés à l'article 2 doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. une réunion de concertation doit être organisée à l'initiative de l'impétrant au plus tard une semaine avant le début des travaux pour les chantiers de types 3 et 4. Participeront à cette réunion :
 - un délégué de la Commune de BLEGNY ;
 - le gestionnaire du dossier et le surveillant de chantier de l'impétrant ;
 - l'entrepreneur désigné par l'impétrant et son conducteur ;
 - un délégué du SPW (Service Public de Wallonie) si les travaux empruntent tout ou en partie le domaine public géré par le SPW (routes, voies hydrauliques, cours d'eau, ...) ;
 - l'officier de police gérant les ordonnances de police lors de la demande la Commune de BLEGNY.
2. Les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction, conformément aux indications des plans approuvés et/ou des indications précisées sur les lieux. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur soit titulaire d'une des classes d'agrément de catégories suivantes : C, C1, C2, soit justifiant d'une liste de travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années par la délivrance d'un certificat de bonne exécution établi par l'autorité compétente.
3. Dans la mesure du possible, les traversées de chaussée doivent se faire par fonçages; auquel cas les dispositions prévues à l'art. 10.2.8. sont d'application.
4. Préalablement à tout fonçage et/ou creusement, mécanique ou non, l'entrepreneur doit s'informer de la localisation précise des canalisations existantes auprès des différents concessionnaires.

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions utiles afin d'éviter d'endommager les canalisations existantes. Il doit notamment procéder aux sondages et repérages préalables.

5. L'occupation du domaine public le long des fouilles et/ou tranchées est d'une largeur maximale de 4,00 m en plus de la largeur de la tranchée et ce d'un seul côté de la fouille ou de la tranchée (uniquement pour les chantiers de type 2, 3 et 4 – concernant les chantiers de type 1 la largeur d'occupation n'excédera pas 2,00m).

6. Le creusement mécanique des tranchées est interdit lorsque d'autres canalisations existent déjà dans le sous-sol et dans les trottoirs en agglomération.

7. Les creusements et autres terrassements en sous œuvre sont strictement interdits.

8. Tous les déchets (revêtements, fondation, terres, ...) sont évacués le jour du terrassement.

9. Les tranchées ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille, sur une longueur ne pouvant pas dépasser 100 m, sauf dérogation spéciale accordée par le Collège communal. Ces zones de tranchées seront soit remblayées jusqu'au niveau des zones adjacentes, soit rétablies définitivement.

10. Les tranchées et/ou fouilles doivent être remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au plus tard :

- Chantier de types 1,2 et 4 : 48 heures après l'ouverture de la tranchée et/ou de la fouille ;

- Chantier de type 2 : après un maximum de 100 m d'ouverture de tranchée et de pose d'installations (à chaque changement de nom de rue même si la longueur est inférieure à 100m) et au plus tard 48h après ouverture de la tranchée et/ou de la fouille ;

sous réserve des essais devant être effectués.

11. Toutes les tranchées et fouilles doivent être remblayées et refermées au moyen d'un revêtement hydrocarboné au plus tard :

- 24h avant chaque période de congés supérieure ou égale à une semaine;

- 24h avant chaque festivité, manifestation sportive, etc. ;

- 12h avant le marché hebdomadaire du centre ville ;

- Lors d'un arrêt des travaux supérieur ou égal à cinq jours calendrier (imprévus, attente d'une décision, intempéries annoncées, ...).

12. Une remise en état définitive de la zone de travaux est effectuée :

- Chantier de types 1, 2 et 4: au maximum 10 jours ouvrables après l'ouverture de la fouille ou de la tranchée ;

- Chantier de type 2: en respectant le phasage suivant :

- à chaque changement de rue (qui sera distingué par le changement du nom de la rue) et à chaque longueur maximale de 250 m en agglomération et de 500 m hors agglomération;

- au changement de nom de rue ou lorsque la longueur de pose aura atteint un maximum de 250 m en agglomération et de 500 m hors agglomération, les travaux de démolition des revêtements, de creusement de tranchée ou de pose sont interrompus et ne pourront reprendre qu'après réception de la phase précédente par un délégué de la Commune de BLEGNY. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique. C'est sur base de ce document signé par les différentes parties que la phase suivante pourra débuter.

13. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie.

14. L'ouverture simultanée de fouille et/ou tranchée des deux côtés de la voirie est interdite.

15. Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

16. Le placement des canalisations doit se faire de manière à éviter tout contact avec les canalisations existantes. Une distance de 20 cm que ce soit sur le plan horizontal ou vertical et de 10 cm en croisement doit être respectée entre les canalisations, conduites, câbles et gaines à poser et toutes autres canalisations existantes en sous-sol.

En cas de croisement de canalisation d'égout, d'aqueduc, de pertuis ou de ruisseau canalisé, si le croisement est réalisé sous la partie inférieure d'un de ces ouvrages, une distance minimale de 1,00 m doit être respectée entre la canalisation d'égout, l'aqueduc, le pertuis ou le ruisseau canalisé existants et les canalisations, conduites, câbles et gaines à poser. La méthode de travail en vue de la reconstitution de l'appui de l'ouvrage est précisé au plan de détail annexé au présent document ;

17. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides munies de films rétro réfléchissants à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes. Ces barrières sont constituées au minimum de 2 lisses horizontales. L'ensemble est fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentant aucun danger pour les usagers du domaine public.

18. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

19. Dans le cas où le véhicule de ramassage des immondices, des PMC ou des papiers ne peut assurer un passage hebdomadaire, le transport des sacs poubelles jusqu'à un lieu d'accès possible du véhicule deviendra une charge de l'entreprise. Le chargement de tous les containers à puce destinés à l'évacuation des immondices, le dépôt à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant et la remise à chaque habitation, société ou autres propriétaires desdits containers sont également une charge d'entreprise. En ce y compris les jours de congés de l'entreprise, les jours d'intempéries et les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier.

20. Les ouvertures en zones carrossables (chaussée, parking, accès carrossable, ...) doivent être soit remises en état définitif ou suivant les modalités de l'article 10.2.1.12 du présent règlement, le jour où la circulation est rouverte. Si pour des raisons techniques une fouille devait rester ouverte lorsque la circulation est admise, cette fouille est protégée au moyen d'une tôle de résistance équivalente à 400Kn, fixée mécaniquement dans le revêtement au niveau de la zone d'épaulement visée au point 10.2.1.9. Cette tôle est posée sur une fine couche d'enrobé stockable semi-fermé et les bords saillants seront protégés par le même type d'enrobé.

21. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage.

22. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée en dehors des heures ouvrables, les samedis, dimanches et jours fériés.

23. Les réparations provisoires sont remplacées par des réparations définitives au plus tard après 10 jours ouvrables ou dès que les conditions atmosphériques le permettent.

24. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.

Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

En cas d'accident, l'impétrant sera tenu pour responsable.

Article 7 : Retrait d'autorisation

L'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1er, peut toujours être retirée, sans que son titulaire puisse de ce chef réclamer aucune indemnité :

a) si le titulaire de l'autorisation abuse de celle-ci ou n'en respecte pas les conditions générales ou particulières ;

b) si les nécessités du service public l'imposent ;

c) si, sans préjudice de l'échéance de la période autorisée pour l'exécution du chantier, dans les 5 jours du début de la période autorisée pour l'exécution du chantier, celle-ci n'a pas commencé de façon significative.

Article 8 : Responsabilité

L'impétrant est responsable des pertes, dégâts, accidents ou dommages ainsi que des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'inexécution des obligations prévues par le présent règlement.

Article 9 : De l'achèvement des travaux

Un état des lieux contradictoire doit être dressé après la réalisation des travaux.

Sauf décision contraire du Collège communal, l'état des lieux établi en triple exemplaire comprend les éléments suivants :

- le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux ;
- la date et l'heure de l'état des lieux ;
- les mentions sollicitées par l'une des parties ;
- la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au premier tiret ci-dessus.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège communal ou de l'agent communal désigné à cet effet dès la fin du chantier.

Article 10 : De la remise en état, des prescriptions techniques, des réceptions provisoire et définitive et du délai de garantie

10.1. L'impétrant est tenu, dans les meilleurs délais, et au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des travaux, de remettre la voirie communale et les dépendances de voirie dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux.

Dans la mesure où cette obligation de remise en son pristin état des lieux n'est pas respectée par l'impétrant, le Collège communal fait dresser procès-verbal de constat par un huissier de justice.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant. Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est recouvré par toute voie de droit.

10.2. Outre les modalités particulières éventuellement prévues par l'autorisation individuelle complétant ou adaptant les prescriptions techniques prévues ci-après, cette remise en état s'effectue selon les modalités suivantes:

10.2.1. Généralités

Le cahier des charges type QUALIROUTES 2012 (en sa version mise à jour arrêtée à la date de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux par la Commune de BLEGNY) est le document de référence pour tous travaux effectués sur le domaine communal de BLEGNY. Les prescriptions reprises ci-après précisent et/ou complètent les conditions de remise en état après travaux.

1. Le remblai de toutes tranchées longitudinales, transversales et autres ouvertures locales en chaussée, en accotement ou en trottoir est réalisé au moyen de matériaux conformes au chapitre F.4. - Fondation du QUALIROUTES 2012, plus précisément un matériau de fondation de type granulaire type I ou II.

En cas d'utilisation de matériaux provenant d'un centre de recyclage agréé, ces matériaux seront exclusivement de type recyclés de béton et correspondront en tous points aux caractéristiques indiquées au chapitre F.4. - Fondation du QUALIROUTES 2012.

Ce remblai est compacté par couche de 20 cm, mécaniquement, au moyen d'une pilonneuse d'une force de frappe de minimum 17,5 KN ;

2. Dans le cas des terre-pleins non aménagés, toutes tranchées dont au moins un des côtés est situé à une distance horizontale $\leq 1,00$ m par rapport au bord de la chaussée (route, éléments linéaires, chemin empierré, ...), sont également remblayées tel que décrit en 10.2.1.1 ;

3. Dans le cas de tranchées dont la pente longitudinale est supérieure ou égale à 8%, des massifs de butées perméables seront réalisés à entre-distance de maximum 30,00m ; ces dispositifs ont pour but d'empêcher les éboulements et les affouillements ;

4. En cas de présence d'eau issue du sous-sol et s'infiltrant dans la tranchée, un drainage type 1 (suivant QUALIROUTES) sera mis en place – au frais de l'impétrant, avec raccordement aux égouts suivant article 11 du présent règlement ;

5. Les matériaux stabilisés ne sont pas autorisés ;

6. Quel que soit le type de revêtement, tout solde de celui-ci, par rapport au bord de la tranchée, dont la dimension est \leq à 100 cm en chaussée (y compris les zones de stationnement), et ≤ 50 cm en trottoir doit être démolé, et reconstruit à l'identique. Les revêtements, leurs fondations et leurs éventuelles sous-fondations démolies pour les besoins du travail sont reconstituées à l'identique ;

7. Au cas où plusieurs traversées de chaussée sont effectuées avec une entre distance inférieure à 10 m, un fraisage est réalisé sur toute la largeur de la chaussée et sur la longueur de toutes les traversées augmentée des épaulements ;

8. Au cas où plusieurs fouilles sont effectuées en chaussée avec une entre distance inférieure à 10 m, un fraisage est réalisé, suivant les cas :

- fouilles d'un seul côté de la chaussée et chaussée de largeur $>$ à 3,50m entre éléments linéaires ou bords de chaussée: sur une demi largeur de la chaussée et sur la longueur de toutes les fouilles augmentée des épaulements ;
- fouilles d'un seul côté de la chaussée et chaussée de largeur \leq à 3,50m entre éléments linéaires ou bords de chaussée: sur toute la largeur de la chaussée et sur la longueur de toutes les fouilles augmentée des épaulements ;
- fouilles de part et d'autre de la chaussée : sur toute la largeur de la chaussée et sur la longueur de toutes les fouilles augmentée des épaulements.

9. Les bords du revêtement en place sont sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 0,20 m au moins des bords de la couche sous-jacente afin de créer un épaulement.

10. Chaque couche sous-jacente (fondation, sous-fondation, corps de remblai de la tranchée) dépasse la précédente de 20cm.

11. Des prescriptions particulières sont données par le gestionnaire de la voirie en cas de revêtements ou de fondations spécifiques ;

12. Quel que soit le type de revêtement, lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables au point de ne pas permettre les réparations définitives (pluie abondante, température au niveau du sol inférieure à 5 °C) ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement doit être exécuté provisoirement à l'aide d'enrobé stockable semi-fermé. Ce type de réparation provisoire est admis dans les conditions prévues à l'art. 6.20. du présent règlement.

10.2.2. Chaussée en hydrocarboné

La température minimale de pose des produits hydrocarbonés est de 130°C au moment de leur mise en œuvre et de 100°C en fin de compaction.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 13 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

La mise en œuvre des produits hydrocarbonés à chaud est interdite en cas de température de l'air inférieure à +5°C.

Tranchées longitudinales :

1. Un fraisage, ou démolition mécanique du revêtement d'une largeur minimale de 1,20 m, est réalisé au niveau de la couche de roulement ;
2. Si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \leq à 0,50m du bord du fraisage susvisé, la largeur du fraisage ou de la démolition est augmentée d'autant ;
3. Dans le cadre de poses d'une longueur \geq à 50 m, le renouvellement du revêtement est obligatoirement réalisé au moyen d'un finisseur.

Tranchées transversales ou ouvertures locales :

1. Un sciage parallèle à l'axe de la tranchée suivi de la démolition de la couche de roulement est réalisé à 0,50m au-delà des bords de la tranchée ;
2. Si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \leq à 0,50m du bord du fraisage susvisé, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Le sciage des bords du revêtement est parallèle à l'axe de la tranchée.

La fondation et l'éventuelle sous-fondation sont reconstituées à l'identique, les matériaux stabilisés sont proscrits, excepté là où la fondation existante est constituée de béton.

L'éventuelle couche de liaison et la couche de roulement sont reconstituées à l'identique ; l'épaisseur maximale par couche posée est de 5cm. La ou les couche(s) sous jacente(s) d'hydrocarboné est/sont enduite(s) d'une émulsion de bitume à raison de 0,25kg/m² de liant résiduel.

Les joints de raccordements entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont réalisés au moyen de bandes bitumineuses préformées posées à chaud et enduites à l'émulsion de bitume et sable de rivière.

Les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 5mm (mesuré à la règle de 3m).

10.2.3. Chaussée en béton

1. La fondation des revêtements en béton est constituée d'un béton de classe de résistance C16/20-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm.

L'épaisseur minimale du béton est de 18 cm.

La composition du béton est conforme aux caractéristiques suivantes :

- classe de résistance C 35/45;
- domaine d'utilisation: BN ou BA (à préciser: BN= non armé – BA = armé);
- classe d'environnement: EE4;
- classe de consistance: S2;
- classe d'exposition 3;
- dimension maximale du granulat: 20 ou 22mm;
- ciment CEM III A 42,5 N – LA;
- Adjuvants : entraîneur d'air minimum: 0,5% maximum: 0,8%.

Délibération du Conseil communal

en date du 27 octobre 2016

Suite n° 14 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Vibration du béton :

Le béton est vibré au moyen d'une aiguille vibrante d'une fréquence de minimum 12.000 rotations par minute (200 Hz).

Traitement de surface :

Le brossage transversal de la surface du béton frais est réalisé immédiatement après achèvement du profilage, au moyen de brosses dures à fibres jointives.

Protection du béton frais :

La protection du béton frais, faces verticales comprises, est assurée immédiatement après le traitement de surface par pulvérisation mécanique et homogène d'un produit de cure à pigmentation blanche ou métallisée à raison de minimum 200g/m².

Amorce de fissuration :

L'amorce de fissuration est réalisée par sciage du béton durci. La profondeur de l'amorce est d'au moins 1/3 de l'épaisseur de la dalle ou de l'élément linéaire.

L'entredistance entre deux traits de scies, ou entre un trait de scie et un joint, ou encore entre un trait de scie et l'extrémité de l'élément en béton est de maximum 5 m.

Armatures :

En cas de géométrie particulière et/ou de la présence d'un élément type trapillon, un treillis métallique (diam 8mm mailles 15/15 cm) sera placé à la fibre moyenne pour limiter la fissuration.

Rétablissement des armatures :

Le ferrailage initial est reconstitué par des armatures d'un diamètre identique aux armatures existantes.

Des trous, d'un diamètre de maximum 6 mm supérieur à celui des barres, sont forés parallèlement à la surface et à l'axe du revêtement sur une profondeur de 400 mm, à hauteur et au voisinage immédiat des armatures en place.

Les goujons sont scellés à refus au moyen de produit de scellement chimique.

Aucune fissure transversale dans la zone de scellement (400 mm) ne peut être visible.

Le recouvrement des goujons et des armatures est au moins égal à 600 mm; elles sont ligaturées en 2 points.

10.2.4. Chaussée en pavés

Les pavés de pierre naturelle ou de béton démontés sont conservés en vue de leur remise en place, suivant un appareillage rigoureusement identique à l'existant. Au cas où un ou plusieurs de ces pavés ne seraient plus utilisables ou auraient disparu, ceux-ci sont remplacés par des pavés parfaitement identiques tant au point de vue de la structure du matériau, de sa teinte et de ses dimensions.

Les pavés démontés non remis en œuvre restent propriété de la Commune de BLEGNY. Ils sont conduits au dépôt communal par l'entrepreneur exécutant.

10.2.4.1. Chaussée en pavés de pierre naturelle

Les mises en œuvre et réfections de pavages exigent du personnel qualifié. La Commune de BLEGNY pourra refuser que ces mises en œuvre et réfections soient exécutées par une entreprise n'ayant pas de références probantes. Une liste de travaux similaires de pavages ayant fait l'objet d'un certificat de bonne exécution établi par l'autorité compétente sera remise pour approbation au délégué de la Commune de BLEGNY.

1. la fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm ;
2. la couche de pose est constituée d'un poussier lavé de granularité 0/4, dans le cas de pavés mosaïques, et 0/7 pour les autres types de pavés, d'une épaisseur minimale de 4 cm sans être plus épaisse que la moitié de la hauteur des pavés ;
3. les joints du pavage sont réalisés au moyen du même poussier non lavé (présence de matière organique) de granularité 0/4, balayé jusqu'au remplissage à refus des joints ;
4. la compaction de ce pavage est effectuée au moyen d'une plaque vibrante de minimum 300kg ; une nouvelle opération de remplissage des joints est nécessaire après la compaction ;
5. les platines sont posées sur la fondation visée à l'art. 10.2.4.1.1., à plein bain de mortier ; le dosage de ciment est compris entre 300 et 350 kg par m³ de sable ;
les joints de ces platines sont réalisés au moyen mortier à base de ciment, sable à haute teneur de silice et d'adjuvants favorisant l'adhérence, l'étanchéité, les résistances à court et long terme. Ce mortier doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - retrait hydraulique: < 1,55 mm/m après 28 jours ;
 - résistances mécaniques :
 - à 24h > 5 N/mm² > 30 N/mm² ;
 - à 7 jours > 7 N/mm² > 50 N/mm² ;
 - à 28 jours > 9 N/mm² > 70 N/mm².

Ce mortier remplit les joints ouverts, propres, soufflés si nécessaire, libres sur une hauteur > 2/3 de ht/pavés. Le surplus est soigneusement nettoyé à l'eau, aucune laitance ne pouvant subsister sur les pavés ;

Une fiche technique relative à ce mortier est transmise à l'autorité communale avant la mise en œuvre ;

6. Les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 10 mm (mesuré à la règle de 3 m).

10.2.4.2. Chaussée en pavés de béton

1. La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm ;
2. les pavés seront posés sur une couche de pose constituée d'un matériau à granularité 0/7 mm (60 % de 2/7 et 40 % de sable ces matériaux sont obligatoirement constitués soit de grès ou de porphyre) ;
3. Les découpes et autres sciages des pavés en béton sont obligatoirement réalisées au moyen d'une scie table à eau.

Toutes perturbations (salissement des propriétés privées ou publiques, des véhicules, ...) générées par une éventuelle production de poussière suite aux découpes et autres sciages des pavés seront gérées par l'adjudicataire des travaux.

Les eaux résultant de ces sciages sont récoltées et évacuées hors du chantier.

4. les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 5 mm (mesuré à la règle de 3 m).

10.2.5. Accotements

Le comblement d'une tranchée en accotements se fait conformément au 10.2.1, au moyen du remblai visé à l'art. 10.2.1.1, damé mécaniquement par couches de 20 cm.

Hors agglomération, les 20 cm supérieurs sont réaménagés au moyen de terres arables engazonnées.

En agglomération, des grenailles de calibre 7/14 sont déposées sur l'emplacement des travaux en une couche de 2 à 3 cm d'épaisseur.

Délibération du Conseil communal

en date du 27 octobre 2016

Suite n° 16 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Après comblement, aucune saillie ne peut subsister par rapport à l'accotement maintenu et aucun élément pierreux ayant une dimension supérieure de 5 cm ne peut apparaître en surface.

10.2.6. Trottoirs

Le comblement d'une tranchée en trottoir se fait conformément à l'art. 10.2.1, au moyen du remblai visé à l'art.10.2.1.1, damé mécaniquement par couches de 20 cm jusqu'au niveau inférieur de la fondation du revêtement.

Aux endroits où le trottoir a une largeur \leq à 2m (idem pour les chemins et les sentiers), la réfection du revêtement est réalisée sur toute la largeur.

Dans le cas de tranchées longitudinales, si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \leq à un demi-mètre du bord de la tranchée, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Dallages en béton 30 x 30

L'épaisseur des dalles est identique à l'existant avec un minimum de 5 cm ;

La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15 cm ;

Les dalles sont posées soit sur un sable/ciment à 150 kg/m³ d'une épaisseur de minimum 5 cm, soit au mortier riche avec raccords parfaits aux anciens dallages ;

Les découpes et sciage sont réalisés suivant l'art. 10.2.4.2.3 ;

Le jointoiement est réalisé soit au coulis de ciment, soit au mortier forcé à la dague ;

Les dalles cassées ou ébréchées sont remplacées par de nouvelles, non seulement à l'endroit de la tranchée mais également dans les zones contiguës, dans le cas où les dégâts auraient été causés par l'entreprise.

Revêtement hydrocarboné

La température minimale de pose des produits hydrocarbonés est de 130°C au moment de leur mise en œuvre et de 100°C en fin de compaction ;

La fondation existante avant les travaux doit être rétablie à l'aide de matériaux identiques. Si cette fondation est constituée de béton, le béton à mettre en œuvre est de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20 sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15cm ;

Aux endroits où le trottoir a une largeur \leq à 2m (idem pour les chemins et les sentiers), la réfection du revêtement est réalisée sur toute la largeur.

Dans le cas de tranchées longitudinales, si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \leq à 0,50m du bord de la tranchée, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Le revêtement hydrocarboné se fait au moyen d'un produit chaud à faire approuver par le fonctionnaire délégué, cylindré et compacté sur une épaisseur de 5cm.

Les joints de raccordements entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont réalisés au moyen de bandes bitumineuses préformées posées à chaud et enduites à l'émulsion de bitume et sable de rivière.

Pavage de pierre naturelle et de béton

Les prescriptions techniques sont identiques que celles indiquées à l'art. 10.2.4.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 17 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Revêtement en béton

La fondation des revêtements en béton est constituée d'un empierrement de granularité 0/31,5, sur une épaisseur minimale de 15 cm.

L'épaisseur minimale du béton est de 15 cm.

Composition du béton, traitement de surface, protection du béton frais et amorce de fissuration : prescriptions identiques que celles indiquées à l'art. 10.2.3.

Autres revêtements

La remise en état des trottoirs constitués par d'autres revêtements doit se faire avec des matériaux identiques à ceux qui existaient avant les travaux et ce, dans les règles de l'art. Dans certains cas, des prescriptions particulières sont données lors de la délivrance des autorisations.

10.2.7. Eléments linéaires

En cas de démontage d'éléments linéaires, ceux-ci sont reposés sur une fondation en béton de classe de résistance C25/30-EE2-D_{max} = 20, de 20 cm d'épaisseur, avec contrebutage au même béton sur 20 cm de largeur (côté trottoir ou accotement) et sur les 2/3 de leur hauteur.

Les éléments détériorés lors des travaux sont remplacés par des éléments identiques à l'existant.

Le joint longitudinal situé entre l'élément linéaire et le revêtement de la chaussée est comblé au moyen d'un produit de scellement coulé à chaud à faire approuver par le délégué de la Commune de BLEGNY.

10.2.8. Pose sans ouverture de tranchée

En cas de forage dirigé et/ou de fonçage, une endoscopie des canalisations, aqueducs et pertuis est imposée avant et après travaux dans les zones suivantes :

- de chambre de visite à chambre de visite situées de part et d'autre des zones parallèles et/ou perpendiculaires du forage/fonçage par rapport aux canalisations(s), aqueduc(s), pertuis ;
- tous les raccordements particuliers situés dans les zones de descentes et de remontées comprises entre le niveau fond de fouille de forage/fonçage et le niveau inférieur au radier du ou des égouts.

Ces endoscopies sont à charge de l'impétrant.

Si un nettoyage ou un curage de la canalisation ou autre pertuis ou aqueduc est nécessaire pour la réalisation de cette endoscopie, celui-ci est également à charge de l'impétrant.

Dossier d'analyse de risques :

Un dossier d'analyse de risques devra être remis à la Direction du service travaux 15 jours avant les travaux de forage et/ou de fonçage. Ce dossier comprendra:

- La liste des impétrants issue du "Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites" (CICC) ; Remarque importante : les Villes et Communes n'ayant pas été associées au "CICC", celles-ci ne sont pas reprises dans les listes des impétrants générées par ce système. Les renseignements afférents aux installations dont la Commune de BLEGNY est propriétaire doivent être demandés par écrit au service travaux.

- Un extrait des plans des installations des impétrants situés dans la zone de forage dirigé et/ou de fonçage ;
- Une vue en plan à l'échelle 1/200^{ème} sur laquelle est dessiné le tracé du forage et/ou du fonçage et tous les impétrants situés dans la même zone et sur une largeur de 5,00 m de part et d'autre du tracé du forage et/ou du fonçage;
- Un profil en long du forage indiquant tous les impétrants situés dans la même zone et sur une largeur de 5,00 m de part et d'autre du tracé du forage et/ou du fonçage.

Profondeur de forage

- en cas de forage sans tête à percussion : la distance minimale entre l'installation la plus proche et le forage doit être supérieure à 1 m ;
- en cas de forage avec tête à percussion (ex. forage dans un rocher) : la distance minimale entre l'installation la plus proche et le forage doit être supérieure à 2 m.

10.2.9. Gaines et fourreaux

Les gaines et/ou fourreaux et leurs poses répondent aux caractéristiques techniques du chapitre 11.2 - "*Tuyaux*" du présent règlement.

En cas de gaines et/ou fourreaux multiples :

- une distance de minimum 10 cm sera respectée entre ces gaines et/ou fourreaux, cet espace sera comblé au moyen d'un béton maigre de classe de résistance C16/20 ;
- la hauteur maximale de ces gaines et/ou fourreaux multiples est de 40 cm ;
- la largeur maximale de pose de ces gaines et/ou fourreaux multiple est de 0,80m ; si le nombre total de ces gaines et/ou fourreaux multiple est supérieur à 0,80m, un espace de minimum 1,50m sera laissé libre entre deux zones au-delà de 0,80m de largeur.

10.2.10. Armoires, borniers, loges, bacs de tirage, cavettes et chambres de visite

En cas d'aménagements du sol en périphérie de ces installations, celles-ci sont contrebutées sur tout le pourtour au moyen d'éléments linéaires suivant art.10.2.7.

La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur de 20 cm.

Le revêtement répond aux caractéristiques de l'art. 10.2.6. « *Trottoirs* ».

Les loges, bacs de tirage, cavettes et chambres de visite répondent aux caractéristiques techniques des art. 11.3.1. - "*Maçonnerie de blocs béton*", 11.3.2. - "*Eléments de béton préfabriqués*" et 11.3.4. - "*Trappillons et dalles*".

10.2.11. Dégâts aux canalisations d'égouttage existantes

En cas de dégâts à une canalisation d'égouttage existante (cassure, fêlure, fissuration, percement, déboitement ...), celle-ci sera réparée au moyen d'une canalisation conforme à celle prévue à l'article 11.2. du présent règlement. Aucune réduction de diamètre intérieur n'est admise.

La canalisation à réparer est découpée perpendiculairement à son axe, en amont et en aval, laissant un espace suffisant pour permettre le placement du nouveau tronçon de canalisation et des deux raccords par assemblage souple décrit ci-après. Aucun espace n'est toléré entre l'ancienne et la nouvelle canalisation tant en amont qu'en aval.

Le nouveau tronçon de canalisation est maintenu en place par de la bande autocollante en caoutchouc butyle en amont et en aval dans l'attente du placement des raccords en assemblage souple décrit ci-après.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 19 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Sont placés en amont et en aval des raccords par assemblage souple de matériaux identiques ou similaires et/ou entre matériaux différents et de diamètres identiques ou différents.

Ces raccords sont constitués d'un corps en INOX 304, d'une jonction d'étanchéité en caoutchouc EPDM de 8 mm d'épaisseur. Les colliers de serrage à crémaillère en INOX 304 également. Après montage, les colliers de serrage sont protégés par de la bande anticorrosion autocollante en caoutchouc butyle.

Ces réparations doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification par un délégué de la Commune de BLEGNY avant le remblaiement de la fouille ou tranchée à l'endroit de la réparation.

10.2.11. Démontage et démolition d'installations existantes

En cas de démolition d'une chambre ou d'un support aérien, ceux-ci seront recepés à une profondeur de - 0,80m par rapport au niveau du sol environnant (chaussée, trottoir, accotement, terre-plein...). La cavité restante sera remblayée conformément au point 10.2.1.1 du présent règlement.

10.2.12. Résultats

Des résultats des essais suivants, émanant d'un laboratoire accrédité, pourront être demandés par l'Administration communale :

Essais de portance - Coefficient de compressibilité M1: les valeurs minimales imposées sont :			
Toutes zones	Niveau supérieur remblai de tranchée		35Mpa
Chaussée	Niveau supérieur fondation		110Mpa
Chaussée	Zone d'immobilisation et/ou de stationnement	Niveau supérieur fondation	110Mpa
Trottoir aménagé	Niveau supérieur fondation		90Mpa
Accotement	Zone d'immobilisation et/ou de stationnement	Niveau supérieur fondation	90Mpa
Accotement	Accotement revêtu et/ou stabilisé	Niveau supérieur fondation	90Mpa
Accotement	Terre-plein latéral ou central distance $\leq 1,00$ m du bord de chaussée ou de l'élément linéaire	Niveau supérieur remblai tranchée	35Mpa
Accotement	Terre-plein latéral ou central distance $> 1,00$ m du bord de chaussée ou de l'élément linéaire	Remblai tranchée	Pénétromètre
Accotement	Accès carrossable	Niveau supérieur fondation ou sol	90Mpa
Piste cyclable	En chaussée et en dehors de la chaussée	Niveau supérieur fondation	90Mpa
Chemin, chemin agricole, sentier, venelle aménagés		Niveau supérieur fondation	90Mpa
Chemin, chemin agricole, sentier, venelle empierrés		Niveau sol	90Mpa

Délibération du Conseil communal

en date du 27 octobre 2016

Suite n° 20 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Les essais nécessitant un résultat minimal de 35 Mpa sont assimilés aux essais de sous-fondation et effectués au moyen de la plaque d'une plaque de chargement de 750 cm² de surface.

Les essais nécessitant un résultat minimal de 90 Mpa sont assimilés aux essais de fondation et effectués au moyen de la plaque d'une plaque de chargement de 200 cm² de surface.

Le nombre d'essais à réaliser sera de 3 par 100 m de tranchée et 1 par série de 10 fouilles localisées (réparation d'installation, raccordement, ...).

Le nombre minimum d'essais est de 3.

Le résultat de ces essais pourra être demandé par la Commune de BLEGNY à n'importe quel stade des travaux en cours. Dans le cas de chantier de type 1, à la demande de l'Administration, une série de 3 fouilles ou tranchées devra rester au stade du remblai jusqu'au moment où les essais et/ou prélèvements auront été effectués.

En ce qui concerne les poses de canalisations de distribution d'eau, des épreuves en tranchées seront réalisées. La procédure et les résultats de ces épreuves sont conformes aux valeurs indiquées au chapitre P – Adduction et distribution d'eau du QUALIROUTES.

En ce qui concerne les poses de câbles haute tension (HT), des tests diélectriques seront effectués sur les nouvelles installations.

Si le résultat de l'essai ou du prélèvement ne satisfait pas aux valeurs requises par le cahier des charges type QUALIROUTES ou par la norme y afférente, un nouvel essai est demandé jusqu'à l'obtention des valeurs requises.

Tout essai et/ou prélèvement doit être contradictoire en présence d'un délégué de l'administration et de l'impétrant. Une copie du procès verbal d'essai, du diagramme d'épreuve ou des tests diélectriques émanant du laboratoire qui les a effectués est adressée à la Direction du service travaux de la Commune de BLEGNY.

Tous les frais inhérents à ces essais sont à charge de l'impétrant.

10.3. Concomitamment au procès-verbal visé à l'article 6.12, il est dressé contradictoirement un procès-verbal de réception provisoire des travaux de remise en état de la voirie communale et des dépendances de voirie; ou le cas échéant, un procès-verbal de non-réception.

10.4. L'impétrant est tenu de garantir les travaux de remise en état de la voirie communale ou des dépendances de voirie pendant une durée d'un an pour les chantiers de type 1 prenant cours à dater de la fermeture définitive de la fouille ou de la tranchée et de deux ans pour les chantiers de types 2, 3 et 4 prenant cours à dater de la réception provisoire.

Ces délais de garantie n'excluent pas la responsabilité décennale de l'impétrant en cas de vice caché.

Cette garantie porte sur les zones correspondant aux fouilles et/ou aux tranchées réalisées dans le cadre des poses de canalisations et sur une bande de 0,50 m de largeur située en périphérie extérieure (zones non terrassées) de ces fouilles et/ou tranchées.

10.5. A l'expiration du délai de garantie susvisé, il est dressé un procès-verbal de réception définitive.

Les demandes de réceptions provisoires et définitives émaneront de l'impétrant.

Article 11 : Raccordement aux égouts

11.1. Préliminaires

Cet article traite des aspects techniques des raccordements aux égouts communaux de la Commune de BLEGNY.

Tous les points non mentionnés dans l'article 11 mais repris ailleurs dans le présent règlement sont d'application dans le cadre des raccordements aux égouts.

Les canalisations de raccordements sont posées suivant un tracé rectiligne et avec une pente minimale de 2 %. Ils ne présentent ni contre-pentes, ni tronçons horizontaux, ni siphons, ni coudes à 90°.

L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, est égal ou dépasse 90°.

La distance minimale entre deux raccordements successifs est de 1 m.

Si le prolongement du raccordement coïncide avec le collet du tuyau du collecteur, l'emplacement du percement est pris en accord avec le fonctionnaire dirigeant.

Tout raccordement sur l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale étanche (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture réalisée sur place par forage à la scie cloche sans détériorer le tuyau. La pièce de béton ou de maçonnerie issue de ce forage sera obligatoirement remise à un délégué de la Commune de BLEGNY.

Cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau. La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation.

Le type de raccord est soumis à l'approbation du délégué de la Commune de BLEGNY.

Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment.

Les raccordements via les raccordements de dispositifs publics de récolte et d'évacuation des eaux des ruissellement ou de drainage ou dans les dispositifs eux-mêmes sont strictement interdits.

En ce qui concerne les autres installations (distribution d'eau, de gaz, électricité, télécommunication, égouttage ...), la distance minimale à respecter entre la canalisation de raccordement et une ou des autre(s) installation(s) est de 0,10 m aux points de croisements et 0,20 m lorsque les installations sont parallèles.

Un système coupe odeur sera placé sur la partie de canalisation située en amont du regard de visite.

11.2. Tuyaux

Suivant les impositions et l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont de diamètre minimum 150 millimètres pour les maisons unifamiliales, 200 mm ou plus en cas d'habitats ou de raccordements collectifs, auquel cas, une note de calcul de dimensionnement est remise à la Commune de Blegny. Le matériau des tuyaux constituant la canalisation est :

- soit en béton, dont la résistance à la compression ≥ 40 Mpa ;
- soit en grès, dont la résistance à l'écrasement est, suivant le cas :
 - profondeur extradados canalisation $< 1,00$ m ou $> 2,00$ m :
 - diamètre 150 mm : non autorisé ;
 - diamètre 200 mm : \geq FN 48 kN/m ;
 - diamètre 250 mm : \geq FN 60 kN/m ;
 - diamètre 300 mm : \geq FN 72 kN/m ;
 - profondeur extradados canalisation entre 1,00 m et 2,00 m :
 - diamètre 150 mm : \geq FN 34 kN/m ;
 - diamètre 200 mm : \geq FN 40 kN/m ;
 - diamètre 250 mm : \geq FN 40 kN/m ;
 - diamètre 300 mm : \geq FN 48 kN/m ;
- soit en matériau synthétique, dont la classe de résistance (rigidité annulaire RA) est, suivant le cas :
 - diamètre 160 mm et profondeur extradados canalisation $< 1,00$ m ou $> 2,00$ m : RA \geq SN8 ;
 - diamètre 160 mm et profondeur extradados canalisation entre 1,00 m et 2,00 m : RA \geq SN4 ;
 - diamètre $>$ à 160 mm RA toujours \geq SN8.

Ces matériaux sont conformes aux dispositions du Chapitre C du QUALIROUTES 2014.

Enrobage et supportage (lit de pose)

L'enrobage et le supportage sont réalisés en béton maigre de classe de résistance C16/20, répondant aux prescriptions du chapitre F § 4.5. du QUALIROUTES 2014.

L'épaisseur du lit de pose est de 20 cm minimum. L'épaisseur de l'enrobage est de 20 cm minimum, au-dessus de la génératrice extérieure supérieure des tuyaux.

11.3. Regard de visite

Le regard de visite est réalisé suivant une des techniques suivantes :

- maçonnerie de blocs béton étanchéifiée ;
- éléments de béton préfabriqués ;
- tuyau en PVC.

Dimensions intérieures minimales :

- 50 cm X 50 cm ou un diamètre de 315 mm, pour les regards sur raccords d'une profondeur \leq à 1,00 m ;
- 80 cm X 80 cm ou un diamètre de 400 mm, pour les regards sur raccords d'une profondeur $>$ 1,00 m.

11.3.1. Maçonnerie de blocs béton :

Les regards de visite en maçonnerie sont réalisés au moyen de blocs en béton plein d'une largeur de 20 cm maçonnés au moyen d'un mortier catégorie M1 suivant NBN B 14-001, posés sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C16/20, d'une épaisseur de 15 cm et d'un empattement périphérique de 15 cm. La cunette d'écoulement est en béton de catégorie : A= C 30/37 B = EA2 et D = HRS de finition lissée ; les parois extérieures des maçonneries seront cimentées (2 passes) après évidement des joints sur une profondeur de 2 cm et imperméabilisées. La cunette peut être réalisée au moyen d'un demi-tuyau de béton ou de PVC, pour autant que celui-ci fasse partie de la première longueur de la canalisation aval de la chambre.

11.3.2. Eléments de béton préfabriqués

Les regards de visite en éléments de béton préfabriqués sont réalisés au moyen d'un élément de fond et de rehausses, d'une épaisseur de paroi de :

- profondeur radier $\leq 1,00$ m : épaisseurs minimales des parois = 8 cm;
- profondeur radier $> 1,00$ m : épaisseurs minimales des parois = 10 cm.

L'élément de fond est posé sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C16/20, d'une épaisseur de 15 cm et d'un empattement périphérique de 15 cm.

11.3.3. Tuyaux en PVC

Les regards de visite en tuyaux de PVC sont réalisés au moyen d'un élément de fond en polypropylène (suivant NBN EN 13598-1) et d'un tuyau vertical en PVC classe de résistance (rigidité annulaire RA) SN8. La périphérie du tuyau est comblée au moyen d'un sable-ciment (stabilisé). La quantité de ciment est de 150 kg/m³ minimum et largeur de minimum 10 cm.

11.3.4. Trappillon et dalle

Le regard de visite est équipé d'un trappillon en fonte ductile de classe D400 (suivant NBN EN 124).

- Trappillon à cadre carré et couvercle circulaire :

Les dimensions intérieures du trappillon sont identiques à celles du regard de visite. Ce trappillon repose sur toute sa périphérie sur soit la maçonnerie, soit sur l'élément en béton préfabriqué. Les trappillons sont fixés mécaniquement aux dalles réductrices au moyen de vis et de douilles à expansion inox M10 et de classe de résistance 70 M. Le trappillon est d'une hauteur de minimum 20 cm s'il est placé en chaussée.

- Trappillon circulaire :

Le diamètre intérieur du trappillon est adapté au diamètre du tuyau en PVC vertical. Ce trappillon est posé dans un cadre en béton adapté. Ce cadre est posé sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C25/30 d'une épaisseur minimale de 15 cm et un empattement de minimum 10 cm.

Les dalles réductrices sont en béton armé d'une résistance à l'écrasement Fv de 300 Kn suivant NBN EN 1917.

Article 12 : Contrôle et respect du règlement

Sans préjudice de la compétence des agents de la force publique, les agents communaux spécialement désignés par le Collège communal sont chargés de contrôler le respect du présent règlement.

Ces agents communaux peuvent, dans l'exercice de leur mission, procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont effectivement observées, et notamment :

- a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
- b) réclamer et emporter les fiches techniques et/ou bons de livraison des matériaux mis en œuvre ;

Délibération du Conseil communal

en date du 27 octobre 2016

Suite n° 24 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

- c) rechercher tout document, pièce ou autre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- d) en cas d'infraction, dresser un rapport.

Ces agents peuvent, dans l'exercice de leur mission, requérir l'assistance des agents de la force publique, et notamment pour pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans le périmètre des chantiers.

Sans préjudice des sanctions administratives dont question à l'alinéa 1^{er}, les contrevenants seront en outre tenus de remettre en état les lieux à leurs frais, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, à moins qu'en fonction des nécessités de police administrative, la Commune n'ait fait procéder d'office aux dites mesures de remise en état, auquel cas, les frais de celles-ci seront recouverts à charge du contrevenant devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE II – SECURITE, TRANQUILLITE ET PROPRETE PUBLIQUES SUR TOUTES LES VOIRIES

Article 13 : Déclaration de chantier

§ 1^{er} : Sauf urgence motivée et excepté les chantiers de type 1 visés tels que définis à l'art.3.2.1. du présent règlement, tout chantier relatif à une voirie traversant le territoire communal doit être déclaré au Bourgmestre par le gestionnaire de chantier, à défaut par le maître de l'ouvrage au moins 1 mois avant son commencement. Cette déclaration se fera par courrier, courriel ou télécopie.

En cas d'urgence motivée, appréciée par le Bourgmestre, cette déclaration se fera simultanément au début de l'exécution du chantier en voirie ou, à défaut de pouvoir l'être simultanément, dans les plus brefs délais.

§ 2 : Le bourgmestre peut refuser ou conditionner le chantier notamment quant à sa période d'exécution ou à son emprise.

§ 3 : Pour les personnes qui se sont vues octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, la compétence du Bourgmestre porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 14 : Avertissement des riverains et du TEC

Au plus tard huit jours avant la date de début de chantier, ou en cas d'urgence au plus tard 24 heures avant le début du chantier, le titulaire de l'autorisation avertit les riverains visés à l'article 1^{er}. Ce délai de huit jours peut être porté à quinze jours par le Collège, dans sa lettre d'autorisation, lorsque celui-ci l'estime nécessaire (par exemple s'il s'agit d'un quartier commerçant).

L'avertissement consiste en une lettre circulaire distribuée par le titulaire de l'autorisation, aux frais de celui-ci, dans les boîtes aux lettres des riverains. Il précise l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue, la date de début des travaux et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire de l'autorisation et le numéro de téléphone du gestionnaire de chantier.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 25 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur une ou plusieurs lignes régulières d'autobus assurées par la société de Transport En Commun (TEC), il en avertira ladite société avant le début de l'exécution du chantier.

Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur le ramassage des déchets, il en avertira le BEP Environnement.

Article 15 : Sécurité - commodité du passage- tranquillité - propreté

Le gestionnaire du chantier est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Règlement Général de Police Administrative concernant les travaux sur le domaine public.

CHAPITRE III – SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ET MESURES D'OFFICE

Article 16 : Sanctions

Conformément à l'article 1122-33 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les infractions aux dispositions du chapitre II du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Sans préjudice des sanctions administratives dont question à l'alinéa 1^{er}, les contrevenants seront en outre tenus de remettre en état les lieux à leurs frais, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, à moins qu'en fonction des nécessités de police administrative, la Commune n'ait fait procéder d'office aux dites mesures de remise en état, auquel cas, les frais de celles-ci seront recouverts à charge du contrevenant devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE IV – DISPOSITION ABROGATOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 17

Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire, celui relatif sur les ouvertures de voiries approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 20 septembre 2005.

Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 26 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**

Formulaire de demande d'intervention urgente :

Service travaux de la Commune de Blegny

Rue Troisfontaines 11

4670 BLEGNY

Tél. : 04/345.97.40

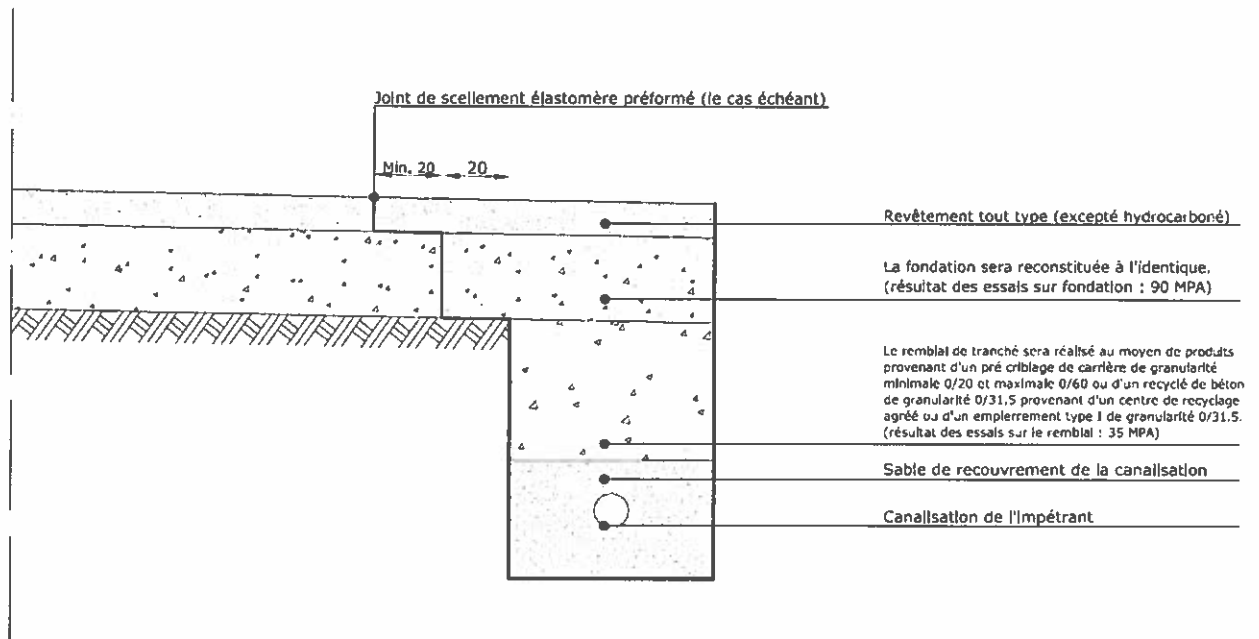
Coordonnées de l'impétrant	
Concessionnaire/impétrant :	
Référence de l'intervention/n° fouille :	
Gestionnaire de chantier	NOM
	Tél. + GSM
	mail
Localisation intervention	Section
	Rue
	Numéro
Date de début :	
Date de fin :	
Description de l'intervention:	
Motivation de l'urgence :	

Coordonnées de la société chargée des travaux :	
Nom de la société :	
Adresse de la société :	
Coordonnées de la personne de contact de la société	NOM
	Tél. + GSM
	mail

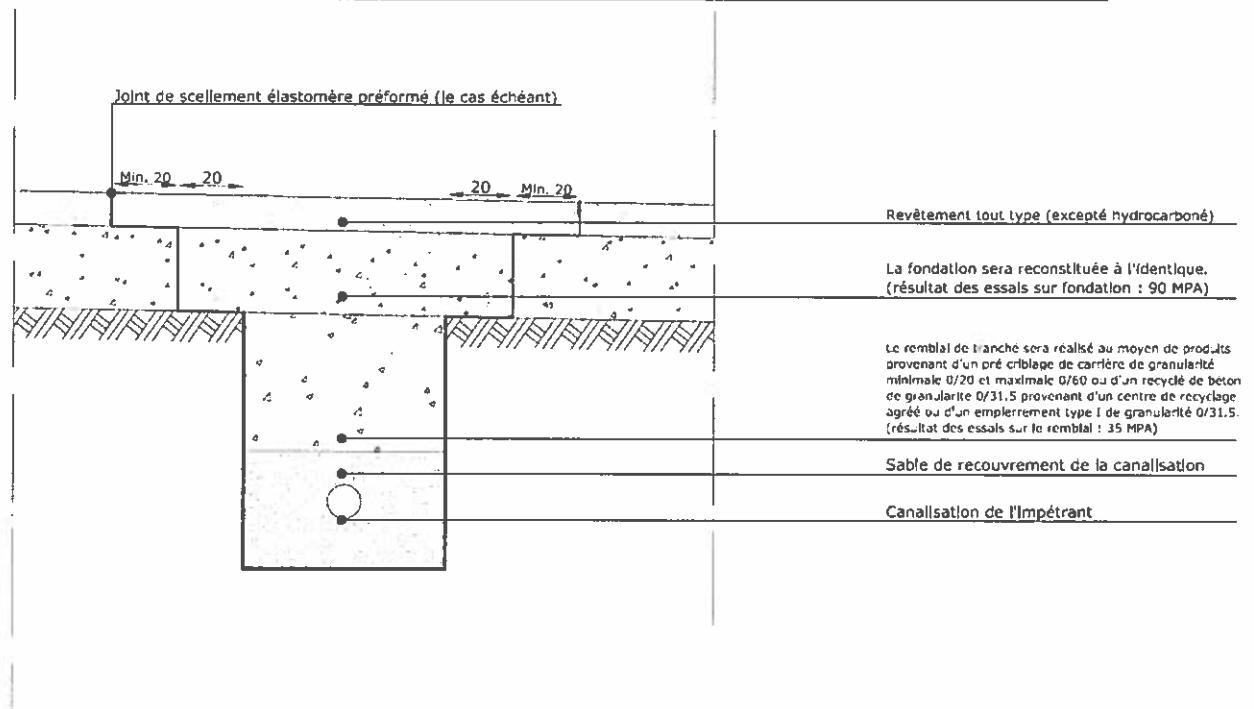
Ce document est à transmettre par mail : simon.lambrecht@blegny.be

ANNEXES :

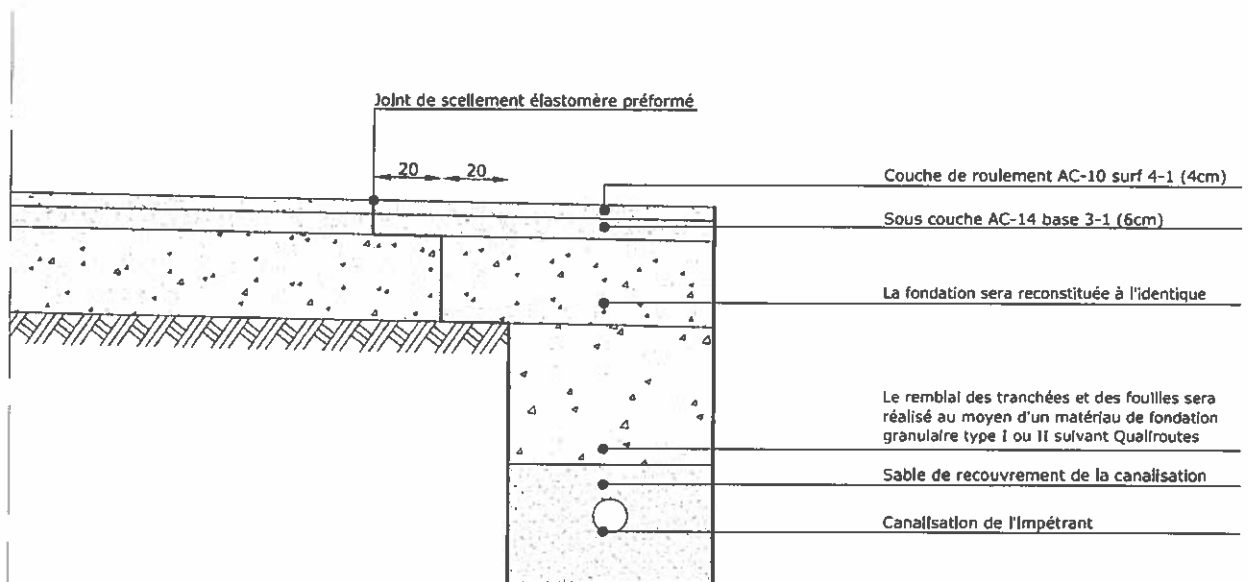
1 – Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (chantier type 1) :



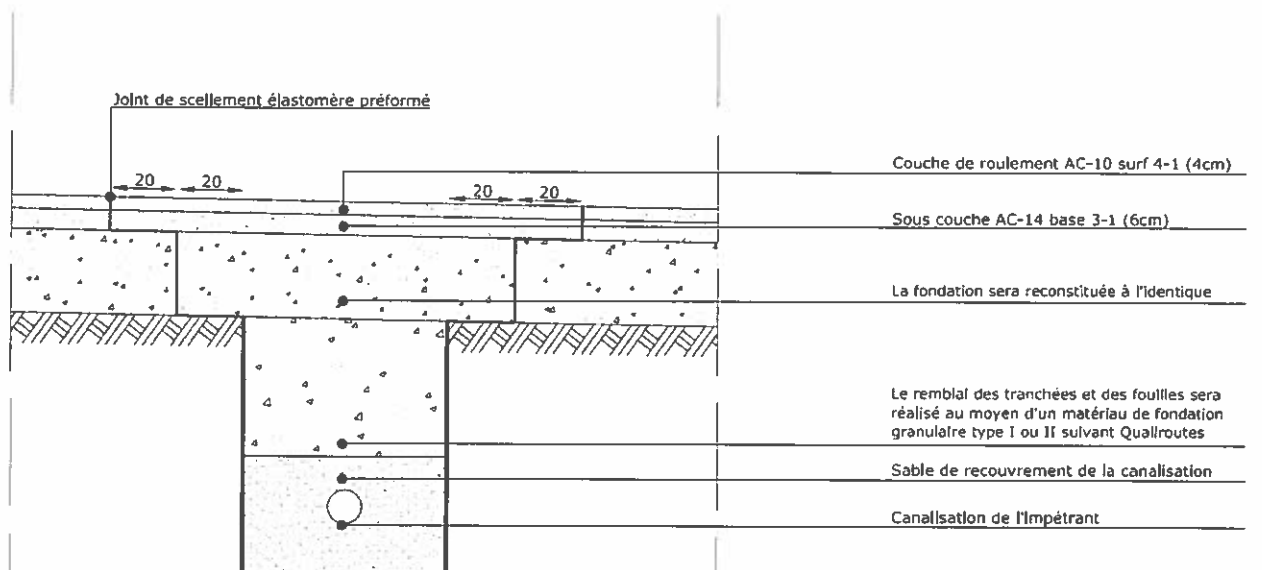
2 – Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (chantier type 1) :



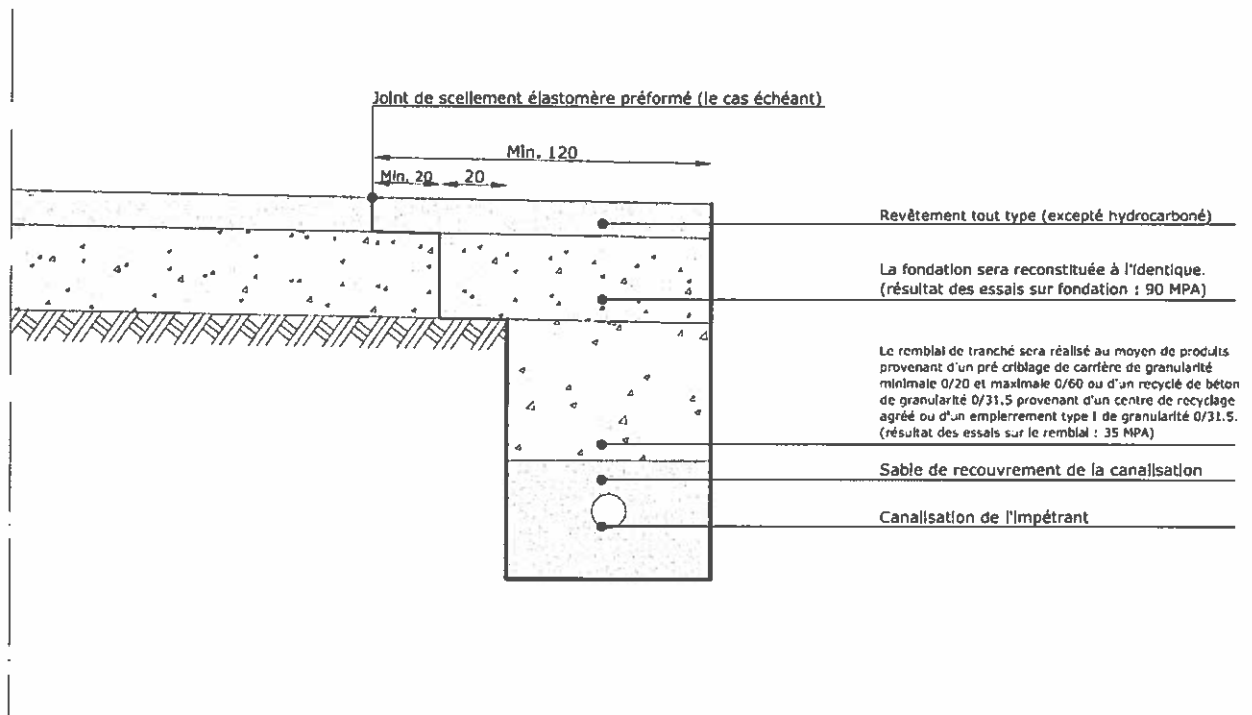
3 – Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (chantier type 1) :



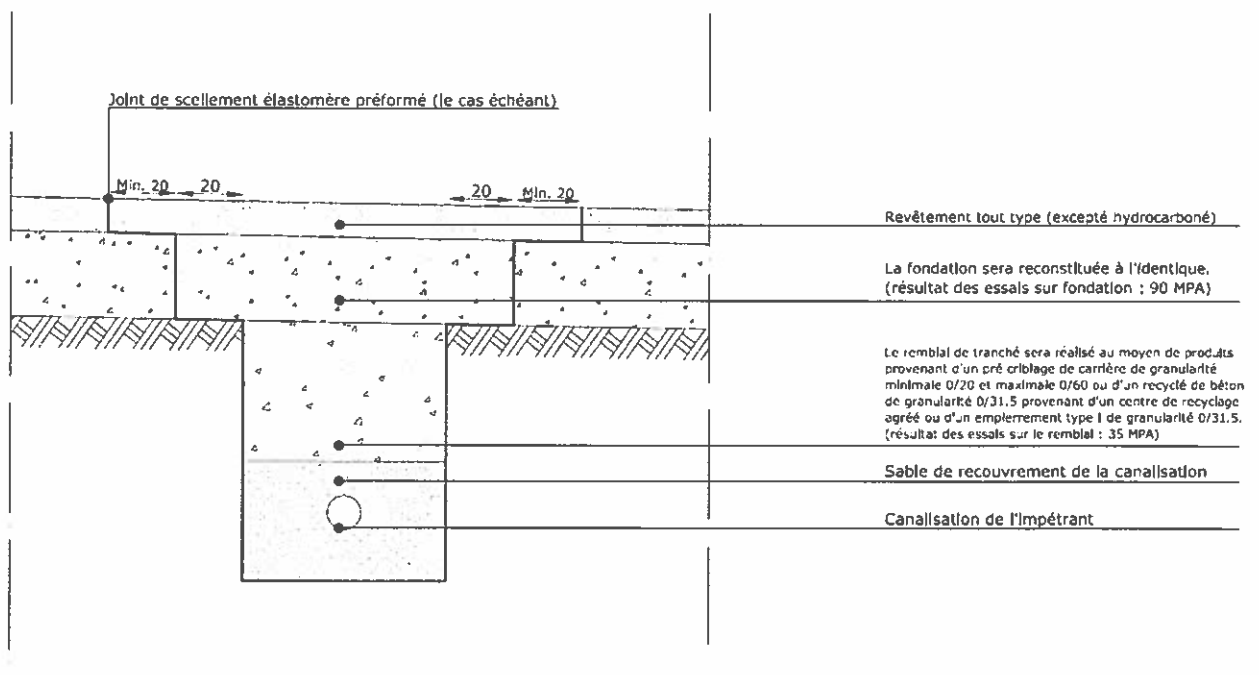
4 – Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (chantier type 1) :



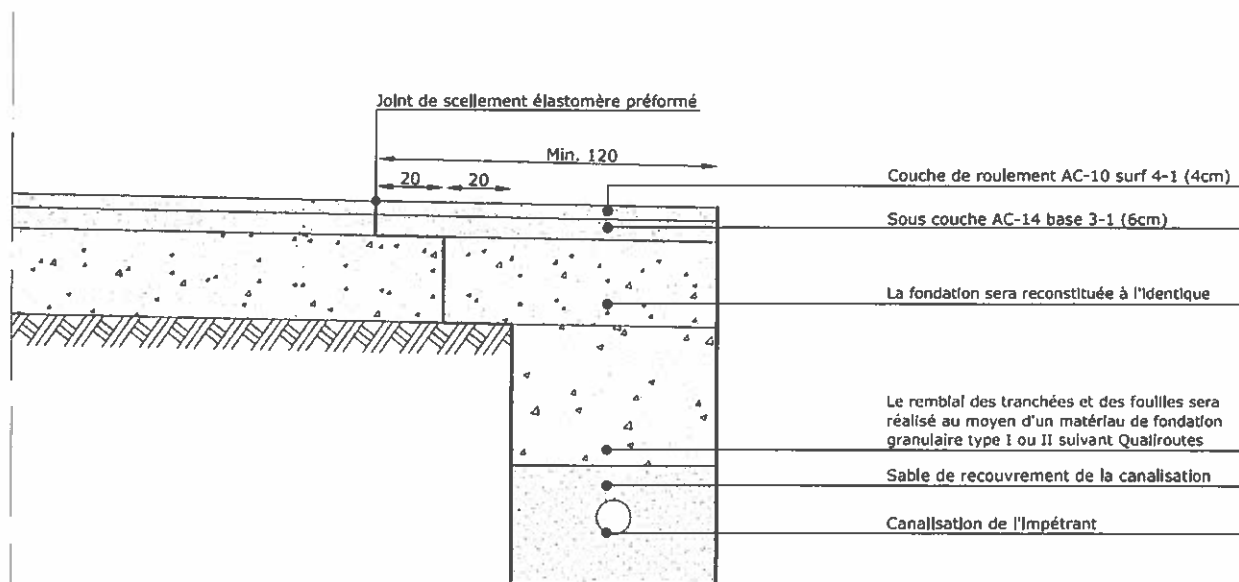
5 – Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (chantier type 2) :



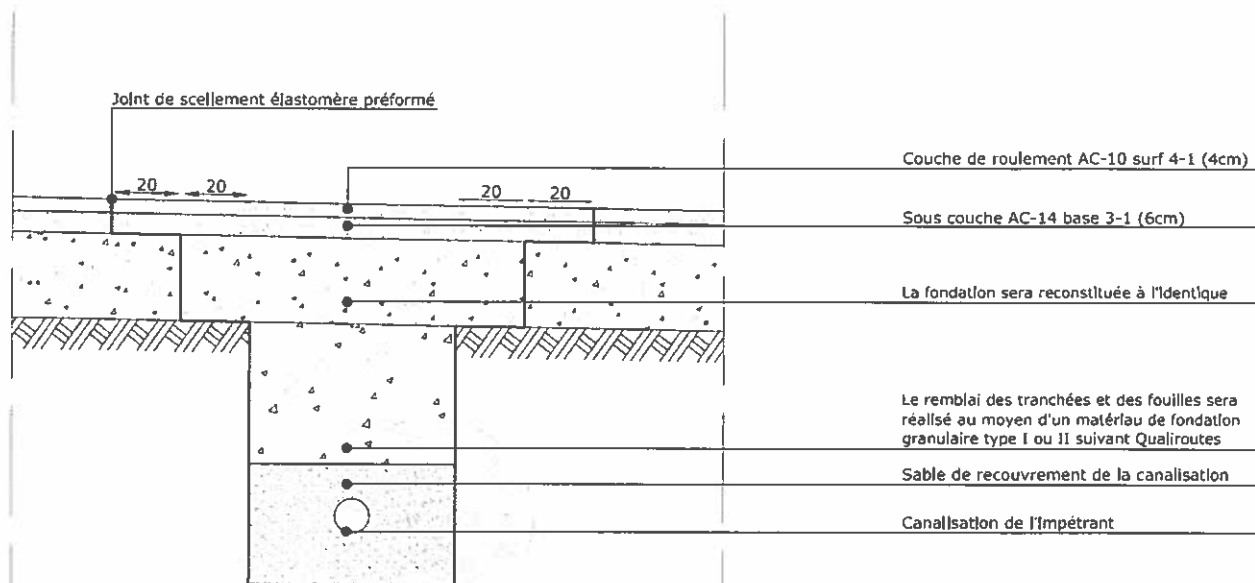
6 – Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (chantier type 2) :



7 – Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (chantier type 2) :

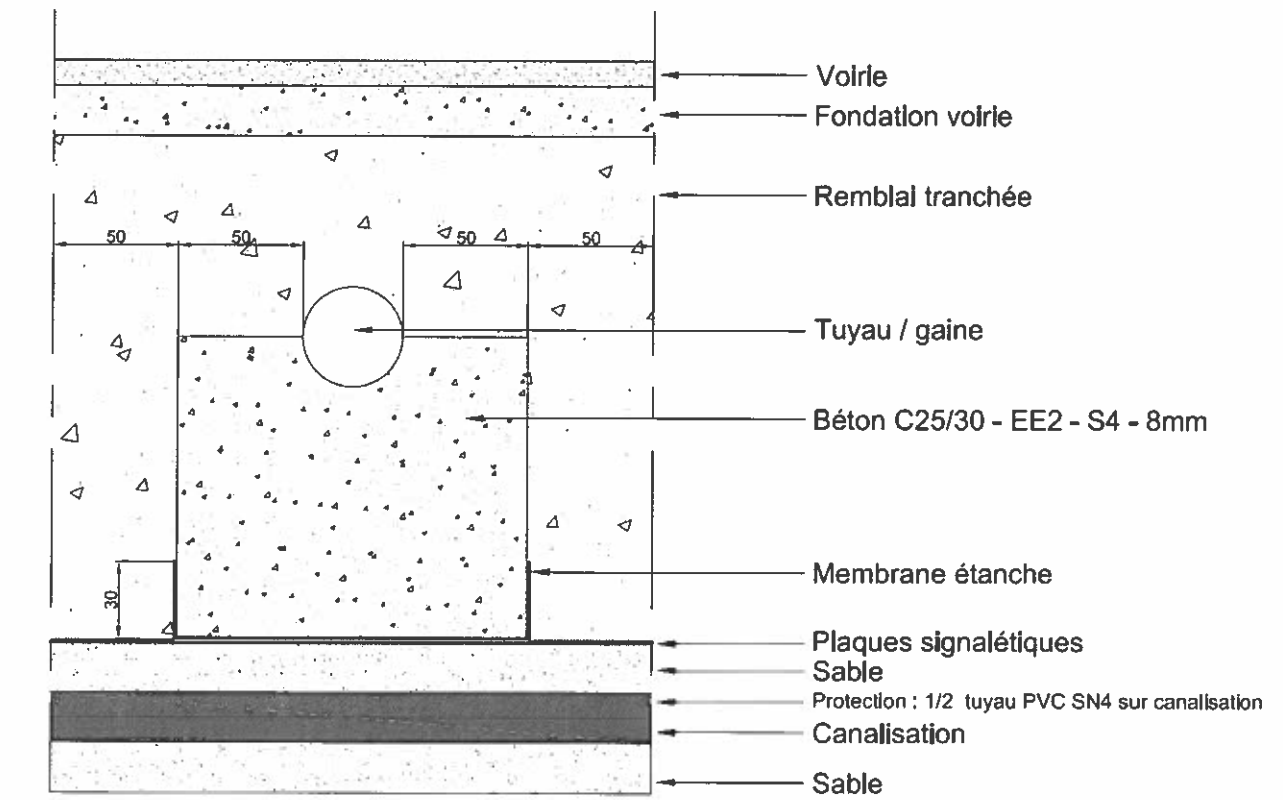


8 – Profil en travers type pour remblais de tranchée impétrant (chantier type 2) :



Délibération du Conseil communal
en date du 27 octobre 2016

Suite n° 31 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**



Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,